



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

IDENTITE DU DOCUMENT				
OBJET	Evaluation du sort final des enregistrements sonores des entretiens réalisés par l'OFPRA dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Certaines copies des enregistrements sont transmises à la CNDA dans le cadre d'un recours.			
REFERENCE	DGPA/SIAF/2023/015			
VERSIONS	V1.5 (septembre 2023)			
	Rédaction de la fiche	Janvier 2023	SIAF	V1
	Relecture	Janvier 2023	Mission des archives du ministère de l'Intérieur	V1.1.
	Relecture	Janvier 2023	Département de la Justice et de l'Intérieur des Archives nationales	V1.2.
	Relecture	Février 2023	Mission histoire et exploitation des archives de l'OFPRA	V.1.3.
	Relecture	Mars 2023	Greffe, pôle archives, SSI de la CNDA DSI du Conseil d'Etat	V1.4
AUTEUR	Bureau du contrôle, de la collecte, des missions et de la coordination interministériel, SIAF			
REFERENCES REGLEMENTAIRES	Code du patrimoine, Livre II Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Livre V			
SYNTHESE DE L'EVALUATION				
	Enregistrements sonores des entretiens OFPRA (sur serveur OFPRA)	Copies des enregistrements sonores des entretiens OFPRA transmis à la CNDA (sur serveur CNDA)		
DUREE D'UTILITE ADMINISTRATIVE (DUA)	10 ans à compter de la dernière décision de rejet.	3 mois après expédition de la décision aux parties.		

	Le délai pour former un recours auprès de la CNDA afin de contester la décision de l'OFPRA est d'un mois à compter de la décision de l'OFPRA.	La CNDA a la possibilité de redemander, en cas de besoin, une copie des enregistrements à l'OFPRA, et ce pour une durée de 10 ans à compter de la dernière décision de rejet.
SORT FINAL	<p>Contenus dans les dossiers ayant donné lieu à un accord :</p> <p>Conservation définitive intégrale des dossiers (et des enregistrements sonores afférents).</p>	<p>Versement aux Archives nationales des copies des enregistrements sonores des entretiens correspondant à l'échantillon de dossiers de recours versés aux Archives nationales, selon les préconisations du référentiel de conservation des archives de la CNDA.</p>
	<p>Contenus dans les dossiers ayant donné lieu à un rejet :</p> <p>Echantillonnage¹, qualitatif et quantitatif des dossiers (et des enregistrements sonores afférents). Voir règle d'échantillonnage infra, p.3).</p>	

Date : 04 SEP. 2023



¹ Sort final prévu par le référentiel de conservation de l'OFPRA (2010). Les opérations d'échantillonnage prévues par le référentiel de conservation de l'OFPRA ont été réalisées sur les dossiers papier des années antérieures à 1990. En revanche, aucune opération d'échantillonnage n'a été réalisée à ce jour sur les dossiers numérisés à compter de 2011. Les dossiers rejetés à compter de 2011, et par conséquent les enregistrements sonores des entretiens afférents sont donc intégralement conservés, à date, sur les serveurs de l'OFPRA.

Les règles d'échantillonnage appliquées à l'univers papier seront, a priori, déclinées à l'identique pour les archives numériques à compter de 2011. Elles seront entérinées dans le cadre de la révision du référentiel de conservation de l'OFPRA prévue à l'occasion de la signature de la convention de dérogation de versement des archives de l'OFPRA aux Archives nationale en 2023.

Cette fiche est le fruit d'un travail d'évaluation portant sur les enregistrements sonores (format mp3) des entretiens réalisés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) depuis 2015, ainsi que sur leurs copies transmises depuis 2016 à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) dans le cadre d'un recours. Cette étude a été réalisée au premier trimestre de l'année 2023 en prévision des premiers versements des dossiers de recours au format numérique de la CNDA aux Archives nationales qui seront réalisés au cours de l'année 2023.

Propositions :

1 – Enregistrements sonores des entretiens OFPRA (sur serveur OFPRA)

Il semble opportun d'appliquer aux dossiers numériques (et aux enregistrements sonores des entretiens afférents) à compter de 2011 les règles de conservation prévues par le référentiel de conservation des archives de l'OFPRA (2010) actuellement en vigueur pour les dossiers papier :

- ❖ conservation intégrale des dossiers ayant donné lieu à un accord (et des enregistrements sonores des entretiens afférents)
- ❖ échantillonnage qualitatif et quantitatif des dossiers ayant fait l'objet d'un rejet (et des enregistrements sonores des entretiens afférents) actuellement mis en œuvre par l'OFPRA dans l'univers papier, en l'appliquant à l'univers numérique, soit la conservation définitive :
 - d'1 dossier rejeté sur 20 dans le but de constituer un échantillon quantitatif (représentation de l'activité courante) pour la recherche,
 - des dossiers rejetés antérieurs à la signature du protocole de New York (1971),
 - des dossiers rejetés d'apatrides,
 - des dossiers rejetés de ressortissants de pays pour lesquels a été mis en place un tribunal pénal international pour des crimes de génocide,
 - des dossiers rejetés cités dans les recueils de jurisprudence,
 - des dossiers rejetés de quelques nationalités rares ou spécifiques.

2- Copies des enregistrements OFPRA transmis à la CNDA

- ❖ Conformément au principe de respect des fonds, versement aux Archives nationales des copies des enregistrements sonores des entretiens correspondant à l'échantillon de dossiers de recours versé aux Archives nationales selon les préconisations du référentiel de conservation des archives de la CNDA :
 - sélection quantitative (300 dossiers sur l'effectif annuel, conformément aux préconisations du *Cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques* du SIAF)

- et sélection qualitative (dossiers jugés en section réunies avant 2015 et en grande formation à compter de 2015, dossiers représentant un intérêt juridique particulier, notamment les dossiers classés C+ et C, ainsi que les dossiers présentant un intérêt médiatique, sociologique ou historique).

A année n+1, le pôle archives de la CNDA, en lien avec le service informatique de la CNDA, procède à la sélection de l'échantillon de dossiers de recours de l'année n à verser aux Archives nationales. Un bordereau d'élimination est alors soumis pour visa au Service interministériel des Archives de France, pour une mise en œuvre des éliminations en deux temps :

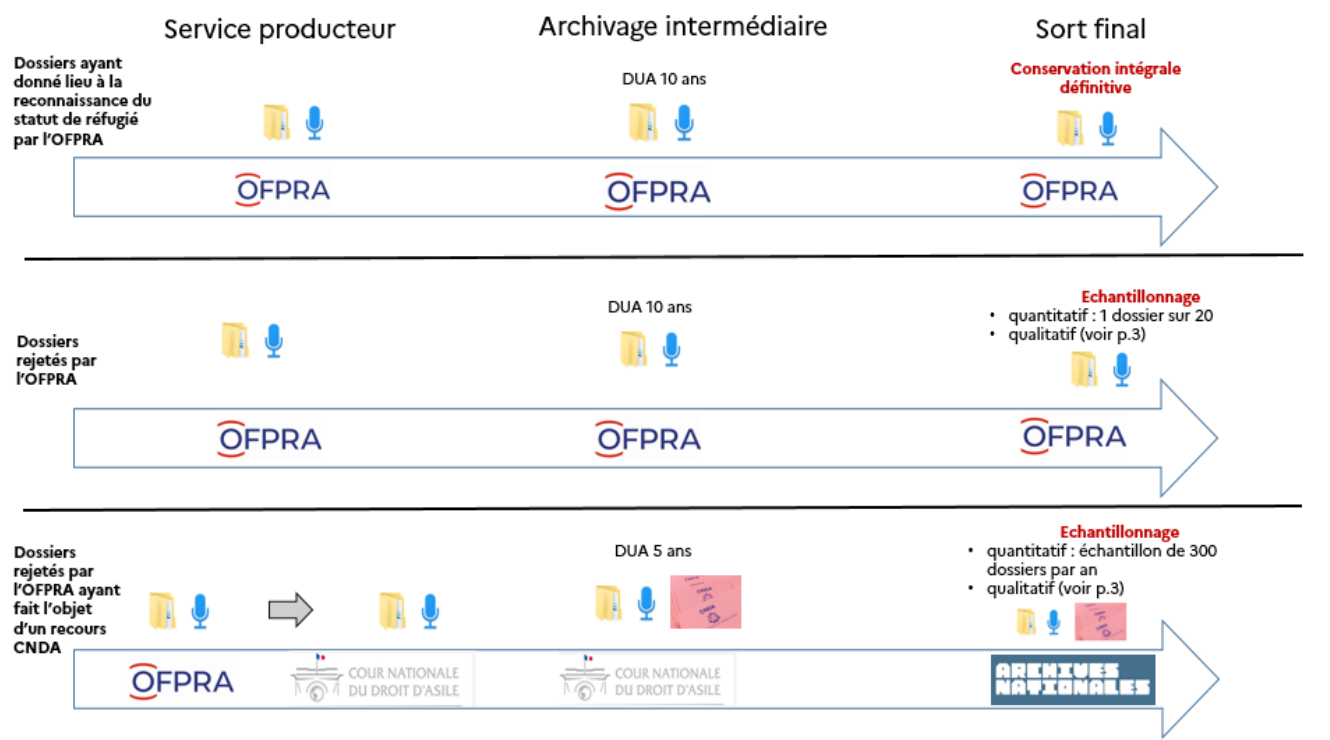
- **un visa d'élimination** des dossiers de première instance OFPRA et des copies des enregistrements sonores des entretiens OFPRA **n'entrant pas dans la sélection** d'affaires à verser aux Archives nationales **pour élimination réalisable dès signature du bordereau par le SIAF²**
- **un visa a priori d'élimination** des dossiers de première instance OFPRA et des copies des enregistrements sonores des entretiens OFPRA **entrant dans la sélection d'affaires** à verser aux Archives nationales **pour une élimination réalisable à année n+6, à l'issue du versement dans le SIA numérique des Archives nationales.**

A année n+6, à l'issue de la DUA de 5 ans, la CNDA procédera au versement numérique de la sélection des dossiers de recours CNDA pour l'année n assortis de leur dossier de première instance OFPRA et de la copie de l'enregistrement sonore de l'entretien OFPRA afférente.

Une fois le versement numérique aux Archives nationales réalisé, les dossiers de première instance OFPRA et les copies des enregistrements sonores des entretiens OFPRA faisant partie de l'échantillon des dossiers de recours CNDA de l'année n pourront être purgés des serveurs de la CNDA, sur la base du visa a priori d'élimination du SIAF accordé à l'année n-6.

² La CNDA a la possibilité de redemander, en cas de besoin, une copie des enregistrements à l'OFPRA, et ce pour une durée de 10 ans à compter de la dernière décision de rejet.

Modélisation³:



Légende:



³ La conservation définitive des dossiers de l'OFPRA à l'OFPRA est tributaire de la signature de la convention de dérogation à l'obligation de versement des archives de l'OFPRA aux Archives nationales.

SERVICE PRODUCTEUR DES ENREGISTREMENTS SONORES DES ENTRETIENS	
IDENTIFICATION	Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)
STATUT	Etablissement public administratif sous la tutelle du ministère de l'Intérieur.
MISSIONS / FONCTIONS GENERALES DU PRODUCTEUR	<p>L'OFPRA exerce trois missions essentielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une mission d'instruction des demandes de protection internationale sur la base des conventions de Genève du 28 juillet 1951 et de New York du 28 septembre 1954 et du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile • Une mission de protection juridique et administrative à l'égard des réfugiés statutaires, des apatrides statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire • Une mission de conseil dans le cadre de la procédure de l'asile aux frontières.
IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE	Le siège de l'OFPRA est situé à Fontenay-sous-Bois (94) sur la base d'une organisation centralisée, à l'exception de deux antennes en Guyane et à Mayotte qui sont compétentes pour le traitement de la demande d'asile enregistrée sur leur territoire.
RESSORT TERRITORIAL	Territoire national.
HISTORIQUE	L'OFPRA est un établissement public administratif créé par la loi du 25 juillet 1952.
POSITIONNEMENT INSTITUTIONNEL	L'OFPRA est initialement placé sous la tutelle administrative du ministère des Affaires étrangères jusqu'en 2007. Depuis 2010, l'OFPRA est placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur.
CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, livre V Décision 23478 du Conseil d'Etat du 16 octobre 2019 Décision 453615 du Conseil d'Etat du 24 février 2022

SERVICE DESTINATAIRE DES COPIES DES ENREGISTREMENTS SONORES DES ENTRETIENS OFPRA	
IDENTIFICATION	Cour nationale du droit d'asile (CNDA)
STATUT	Juridiction administrative spécialisée
MISSIONS / FONCTIONS GENERALES DU PRODUCTEUR	<p>La Cour nationale du droit d'asile est une juridiction administrative spécialisée statuant en premier et dernier ressort sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).</p> <p>La CNDA exerce deux types de compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une compétence juridictionnelle • une compétence consultative <p>La Cour nationale du droit d'asile est compétente pour juger :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les recours formés contre les décisions de l'OFPRA (refusant le bénéfice de l'asile lors d'une demande initiale ou lors d'une demande de réexamen, accordant le bénéfice de la protection subsidiaire et refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié, retirant ou mettant fin au bénéfice de l'asile, refusant d'enregistrer une demande d'asile) • les recours en rectification d'erreur matérielle (erreur dans le calcul du délai de recours, recours considéré comme tardif ou encore lorsque que la formation de jugement a statué sans que ne lui ait été transmis un mémoire dûment enregistré auprès du greffe avant la clôture d'instruction). • les recours en révision. Le recours est exercé dans le délai de deux mois après la constatation des faits de nature à justifier l'exclusion du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire ou à caractériser une fraude. <p>La CNDA est également compétente pour les demandes d'avis formés par les requérants sur le maintien ou l'annulation d'une mesure d'assignation, d'expulsion ou de refoulement à l'égard d'une personne qui a déjà obtenu le statut de réfugié et qui est visée par l'une de ces mesures.</p>
IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE	La Cour nationale du droit d'asile est située au 35 rue Cuvier à Montreuil.

RESSORT TERRITORIAL	Territoire national.
HISTORIQUE	<p>La Commission des recours des réfugiés, créée par la loi n°52-893 du 25 juillet 1952 a tenu sa première séance le 30 juillet 1953.</p> <p>La Commission des recours des réfugiés, devenue Cour nationale du droit d'asile par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007, est rattachée au Conseil d'État (décret n° 2008-1481 du 30 décembre 2008) depuis le 1er janvier 2009.</p>
POSITIONNEMENT INSTITUTIONNEL	La CNDA est rattachée au Conseil d'Etat.
CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, livre V Décision 24948 du Conseil d'Etat (8 janvier 1982).

EVALUATION DU CONTENU	
TYPOLOGIE DOCUMENTAIRE	Enregistrements sonores des entretiens réalisés par l'OFPPRA dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ; une copie desquels est transmise à la CNDA dans le cadre d'un recours.
<i>Contexte institutionnel</i>	
<p>En application de l'article L. 531-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'OFPPRA convoque chaque demandeur d'asile à une audition, sauf exceptions suivantes énumérées par la loi :</p> <p>1° si l'OFPPRA s'apprête à prendre une décision reconnaissant au demandeur la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession,</p> <p>2° si, pour des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé, il lui est impossible de procéder à l'entretien.</p> <p>Les questions de l'officier de protection visent à obtenir une vision complète des événements vécus par le demandeur et des motifs de ses craintes.</p> <p>Cet entretien se déroule, si nécessaire, en présence d'un interprète (ce qui est le cas dans plus de 80 % des entretiens réalisés à l'OFPPRA).</p> <p>Les déclarations orales sont consignées dans un compte rendu quasi verbatim sur un formulaire qui comporte également quelques rubriques administratives et relatives à l'état civil du demandeur et à la situation des membres de sa famille.</p> <p>Si le demandeur d'asile est accompagné de ses enfants mineurs, il est également auditionné au sujet des craintes de ces derniers lors de son entretien personnel.</p> <p>Conformément à l'article R531-15 du CESEDA, l'entretien personnel fait l'objet d'un enregistrement sonore, et ce depuis fin 2015. L'intéressé est informé dès le début de l'entretien du déroulement de l'opération d'enregistrement sonore. A l'issue de l'entretien, le demandeur est informé de son droit d'accès à l'enregistrement sonore dans les conditions prévues à l'article L. 531-20.</p> <p>Dans le cas où il n'a pu être procédé à un enregistrement sonore en raison d'une impossibilité technique, la transcription fait l'objet d'un recueil de commentaires.</p> <p>Si le demandeur refuse de confirmer que le contenu de la transcription reflète correctement l'entretien, les motifs de son refus sont consignés dans son dossier. Un tel refus n'empêche pas l'OFPPRA de statuer sur la demande d'asile.</p> <p>En cas de décision négative ou d'obtention de protection subsidiaire à la place de la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur peut contester la décision de l'OFPPRA et faire un recours devant la CNDA.</p> <p>L'OFPPRA transmet alors une copie du dossier de première instance à la CNDA.</p> <p>L'OFPPRA prend le parti, à compter de 2016, de transmettre à la CNDA, outre le verbatim de l'entretien contenu dans le dossier de première instance, une copie de l'enregistrement sonore au format mp3. Si la copie n'est pas systématiquement communiquée par l'OFPPRA à la CNDA entre 2016 et 2018 (cf annexe p.15), elle l'est systématiquement à compter de 2018.</p>	

Les seuls cas pour lesquels la transmission de l'enregistrement de l'OFPRA à la CNDA n'aurait pas lieu sont les suivants :

- Absence du demandeur à l'entretien (et donc absence d'enregistrement sonore)
- Absence d'enregistrement pour des raisons techniques (pannes)
- Absence d'enregistrement à imputer à une procédure spécifique (entretiens hors les murs).

Contexte juridique

PRESENCE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Si oui, préciser l'historique es démarches réalisées pour assurer sa conformité aux dispositions du RGPD et de la CNIL.

Présence de données à caractère personnel, dont certaines ont le statut de données sensibles.

EXISTENCE D'UN RISQUE JURIDIQUE

Si oui, préciser la nature du risque (civil, pénal)

Le délai pour former un recours auprès de la CNDA afin de contester la décision de l'OFPRA est d'un mois à compter de la décision de l'OFPRA.

La décision de la CNDA peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Le délai de recours auprès du Conseil d'Etat est de deux mois à compter de la notification de la décision de la CNDA.

La CNDA se doit de conserver la copie de l'enregistrement sonore de l'entretien OFPRA pendant trois mois à compter de la notification de sa décision.

Si le Conseil d'Etat annule la décision, il peut renvoyer l'affaire devant la CNDA, qui doit alors se prononcer à nouveau sur l'affaire, mais il peut aussi décider de statuer lui-même définitivement sur l'octroi ou le refus de protection.

AUTRES BESOINS

- Ces données font-elles l'objet de réutilisation ? Dans quel contexte ?
- A quelle fréquence sont-elles consultées ?
- Sous quel délai doivent-elles être accédées (immédiat, 24h, plus d'une journée) ?

Cf article [L. 531-20](#) du CESEDA :

« Par dérogation au livre III du code des relations entre le public et l'administration, lorsque l'entretien personnel a fait l'objet d'une transcription et d'un enregistrement sonore, le demandeur ne peut avoir accès à cet enregistrement qu'après la notification de la décision négative de l'OFPRA sur la demande d'asile et pour les besoins de l'exercice d'un recours contre cette décision (recours à former dans un délai d'un mois à compter de la décision de l'OFPRA).

Cet accès, qui se fait dans des conditions sécurisées définies par arrêté du ministre chargé de l'asile, peut être obtenu auprès de l'office ou, en cas de recours, auprès de la CNDA ».

	<p>Cf décision du Conseil d'Etat 423478 du 16 octobre 2019 :</p> <p>« Tout demandeur d'asile a le droit d'accéder, sur sa demande, après l'intervention de la décision de refus opposée par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides à la demande d'asile qu'il a présentée, à l'enregistrement sonore de son entretien personnel s'il estime en avoir besoin dans le cadre du recours qu'il entend exercer contre cette décision.</p> <p>Dans l'hypothèse où l'office n'aurait pas fait droit à une demande en ce sens, il appartient à la Cour de s'assurer que cette garantie procédurale soit respectée avant de se prononcer sur le recours formé par l'intéressé, sous réserve toutefois que le requérant se prévale devant elle, dans le délai de recours ouvert contre la décision de l'office, des éventuelles erreurs de traduction ou contresens qu'il identifie précisément dans la transcription de son entretien et qui, selon lui, seraient de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation des risques qu'il allègue ».</p> <p>L'OFPRA et la CNDA disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande pour y répondre.</p>
RISQUE SOCIÉTAL <i>Enjeux sociaux, politiques ou médiatiques</i>	Elevé.
<i>Caractéristiques physiques</i>	
VOLUMÉTRIE	<p>Le volume d'un enregistrement varie entre 10 Mo et 70 Mo.</p> <p>Enregistrements OFPRA sur serveurs OFPRA : 30 To entre 2015 et 2021.</p> <p>Copies des enregistrements OFPRA sur serveurs CNDA : 15 To entre janvier 2013 et août 2022.</p>
ÉTAT DE CONSERVATION, ÉTAT SANITAIRE	Sans objet
EXISTENCE D'UNE COPIE DE SUBSTITUTION	Sans objet
PERENNITÉ DU SUPPORT DES DOCUMENTS	Sans objet

<i>Description du contenu</i>	
DATES DES DONNEES	<p>Fin 2015-aujourd'hui Cf inventaire en annexe (p.15)⁴. La pratique d'envoi des enregistrements sonores des entretiens de l'OFPRA à la CNDA a été initiée en 2016.</p>
<p>INTEGRITE DE L'ENSEMBLE, COMPLETEUDE, HISTORIQUE DE LA CONSERVATION <i>Ex. les éliminations déjà réalisées, documentées ou non</i></p>	<p>A date, l'OFPRA conserve l'intégralité des enregistrements sonores des entretiens menés depuis fin 2015. A l'issue de la DUA de 10 ans, seront appliquées aux dossiers numérisés ayant fait l'objet d'un rejet, les règles d'échantillonnage actuellement en vigueur, dans l'univers papier (voir règles d'échantillonnage p.3.).</p> <p>A partir de 2016, l'OFPRA prend le parti de transmettre à la CNDA, outre le verbatim de l'entretien contenu dans le dossier de première instance, une copie de l'enregistrement sonore au format mp3.</p> <p>Si la copie n'est pas systématiquement communiquée par l'OFPRA à la CNDA entre 2016 et 2018 (cf annexe p.15), elle l'est systématiquement à compter de 2018.</p> <p>Les seuls cas pour lesquels la transmission de l'enregistrement de l'OFPRA à la CNDA n'aurait pas lieu sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence du demandeur à l'entretien (et donc absence d'enregistrement sonore) - absence d'enregistrement pour des raisons techniques (pannes) - absence d'enregistrement à imputer à une procédure spécifique (entretiens hors les murs).
COMPOSITION / CONTENU	<p>L'enregistrement sonore de l'entretien individuel est composé de deux parties : dans un premier temps, l'officier de protection demande à l'intéressé confirmation des informations inscrites dans le formulaire de demande d'asile puis procède à un échange sous forme de questions / réponses : le tout par l'intermédiaire d'un interprète.</p>
TYPE DE CLASSEMENT	Sans objet
CES DONNEES ONT-ELLES FAIT L'OBJET	Ces entretiens peuvent être utilisés en interne par l'OFPRA dans le cadre de l'évaluation de la durée

⁴ Trois enregistrements sonores antérieurs à 2016 sont actuellement conservés sur les serveurs de la CNDA : n° OFPRA 110703510, 120602495 et 121102748. Dans le n° 120602495 réalisé à l'OFPRA le 09/11/2012, l'officier précise au requérant que l'enregistrement audio est une « nouveauté légale ». La CNDA a reçu ces enregistrements aux dates suivantes : 13/01/2021, 15/09/2016 et 20/03/2019, probablement dans le cadre d'une demande de réexamen.

<ul style="list-style-type: none"> - de synthèse (rapports, statistiques...) - de ré-exploitation dans d'autres processus 	moyenne d'un entretien et pour des contrôles de qualité.
<p>EXISTENCE DE RESSOURCES SYNTHETIQUES <i>Ex. Outils d'accès, documents récapitulatifs</i></p>	Sans objet
<i>Examen du contenu informationnel</i>	
VALEUR DU CONTENU INFORMATIONNEL PRIMAIRE/SECONDAIRE	
<ul style="list-style-type: none"> - Le contenu répond-il à une demande sociale (généalogie, preuve, droit...) 	<p>L'entretien mené par l'OFPRA fait l'objet d'une transcription, intégrée au dossier d'instruction et transmise <i>de facto</i> à la CNDA dans le cadre d'un recours. A l'issue de l'échantillonnage des dossiers de recours CNDA à échéance de la DUA de cinq ans, conformément aux règles prévues par le référentiel de conservation de la CNDA, sont versés aux Archives nationales les dossiers de recours assortis de leur dossier d'instruction OFPRA au sein duquel se retrouve le verbatim de l'entretien.</p> <p>La transcription de l'entretien contenue dans le dossier d'instruction OFPRA restitue le contenu informationnel de l'entretien.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - A-t-il un intérêt pour la recherche scientifique ? Répond-il à un besoin historiographique précis ? 	Intérêt pour l'histoire des mentalités et des expressions. Attentes sociales en matière d'archives de l'intime. Intérêt de la source pour des linguistes, des sociologues, l'enregistrement sonore apporte des éléments ne se trouvant pas dans la transcription verbatim.
<ul style="list-style-type: none"> - Est-il porteur d'un intérêt public spécifique ? 	Non identifié
<ul style="list-style-type: none"> - A-t-il une qualité esthétique, affective et/ou symbolique ? 	<p>Qualité symbolique (voix de l'intéressé).</p> <p>Ces enregistrements pourraient servir de supports dans le cadre d'expositions ou autres actions de valorisation menées par les Archives nationales.</p>
QUALITE DES DONNEES	
<ul style="list-style-type: none"> • Qualité de l'information <i>Une information de qualité est significative, pertinente, accessible, compréhensible, complète.</i> 	Accessible (format mp3).
<ul style="list-style-type: none"> • Qualité des données 	L'OFPRA conserve à ce jour l'intégralité des enregistrements sonores des entretiens depuis fin 2015.

<p><i>Les données sont uniques, fiables, exploitables.</i></p>	<p>Si les enregistrements sonores des entretiens des demandeurs ayant vu leur demande agréée ont vocation à être conservés définitivement par l'OFPPRA, un échantillonnage qualitatif et quantitatif des dossiers rejetés (et par conséquent des enregistrements sonores afférents), est prévu par le référentiel de conservation de l'OFPPRA, à l'issue d'une DUA de 10 ans.</p> <p>La CNDA est destinataire de copies à compter de 2016.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Statut des données <p><i>Ex. données brutes, validées, diffusées, originaux (uniques ou non), copies, documents à valeur probante, etc.</i></p>	<p>Il s'agit de copies, faisant partie du fonds de dossier.</p>

ELEMENTS D'ENVIRONNEMENT	
<p>RELATION AVEC D'AUTRES FONDS <i>complémentaire, redondant, unique</i></p>	<p>Voir supra (« Qualité des données »)</p>
<p>INTERET SCIENTIFIQUE/HISTORIQUE</p>	<p>Le déroulement des entretiens est retracé dans la transcription.</p>
<p>DES FONDS SIMILAIRES ONT-ILS DEJA ETE VERSES ? <i>Si oui, quels ont été leurs critères de tri ?</i> <i>L'ensemble de documents a-t-il déjà été consulté ?</i></p>	<p>Non.</p> <p>Voir supra (« Qualité des données »)</p>
<p>CET ENSEMBLE RENTRE-T-IL DANS LES PRIORITES DE LA POLITIQUE DE COLLECTE ?</p>	<p>Sans objet</p>

Annexe :

Inventaire des copies des enregistrements sonores des entretiens OFPRA conservées par la CNDA

Nombre de recours	Nombre de fichiers MP3	Dates extrêmes	DUA	Poids (Ko)	Observations
Copies des enregistrements sonores des entretiens individuels des requérants de l'OFPRA sous format MP3 conservées sur un serveur Windows hébergé par le Conseil d'Etat :			3 mois après expédition de la décision aux parties		Comme précisé dans le tableau de gestion des archives de la Cour, ces copies sont fournies par l'OFPRA pour instruction des recours. Depuis 2013, ils font partie du dossier de première instance transmis par l'OFPRA à la CNDA. Un enregistrement audio manquant peut être redemandé à tout moment à l'OFPRA, notamment en cas de cassation.
39 022	1	2013		88 862	
39 652	1	2014		86 701	
36 407	1	2015		137 691	
43 466	7	2016		287 117	
48 323	40	2017		2 651 002	
47 557	17 472	2018		1 060 142 214	
66 786	60 459	2019		3 821 051 364	
42 494	40 434	2020		2 731 904 167	
68 885	64 941	2021		4 562 837 175	
42 730	40 683	janvier 2022-août 2022		2 839 817 447	

